

TRANSPARENCE ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES CANDIDATS POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 52, 59 ET 64 DU CMP

QUESTION

Comment garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement entre les candidats lorsqu'il est fait application des articles 52, 59 et 64 du code des marchés publics (CMP) concernant les demandes de précisions et de compléments, au stade des candidatures et au stade des offres ?

RÉPONSE

Le code des marchés publics permet au pouvoir adjudicateur de demander aux candidats de compléter leurs dossiers de candidature (article 52) et de compléter ou de préciser leurs offres (articles 59 et 64). Dans les deux cas, il s'agit d'une facilité offerte au pouvoir adjudicateur, et non d'une obligation. C'est à l'acheteur, en fonction notamment du nombre des candidatures, d'apprécier l'opportunité de faire application de cette disposition.

- Au stade des candidatures : faut-il adresser la même demande à chaque candidat ? Pour quelle raison, dès lors que leur dossier est complet ?

L'article 52 du CMP permet au pouvoir adjudicateur de demander aux candidats de compléter leur dossier de candidature, si des pièces manquent ou sont incomplètes. Lorsqu'il use de cette faculté, le pouvoir adjudicateur doit, non seulement, offrir cette possibilité à tous les candidats dont le dossier est incomplet, mais aussi aviser tous les autres candidats de cette demande de régularisation.

L'article 52 impose d'informer tous les candidats, afin de garantir le même degré d'information sur l'avancement de la procédure. Ils peuvent user de ce délai supplémentaire pour apporter des précisions ou produire des documents.

- Au stade des offres : quel est l'objet des demandes de précisions ou de compléments ? Quels en sont les destinataires ?

L'article 59 (ou 64) du CMP permet au pouvoir adjudicateur de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leurs offres. Ces éléments ne peuvent être réclamés que pour permettre la comparaison des offres, sans affecter le jeu de la concurrence. Ils ne doivent pas conduire à une rupture de l'égalité de traitement entre les candidats. Le principe demeure, en effet, celui de l'intangibilité des offres (*Conseil d'Etat, 21 septembre 2011, Département des Hauts-de-Seine, n°349149*). Une négociation ne peut, en aucun cas, s'instaurer permettant au candidat de modifier son offre en vue de l'améliorer.

Pour ces raisons, dès lors que le pouvoir adjudicateur use de cette faculté, la demande ne doit pas être adressée à l'ensemble des candidats ayant remis une offre, mais seulement à ceux dont l'offre nécessite des précisions ou des compléments (*CJUE, C-599/10, 29 mars 2012, SAG ELV Slovensko*).

La demande du pouvoir adjudicateur ne peut porter que sur l'ensemble des points qui sont imprécis ou non conformes aux spécifications techniques du cahier des charges. Sont autorisées les rectifications d'erreur purement matérielle « d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue » (*Conseil d'Etat, 21 septembre 2011, Département des Hauts-de-Seine, n°349149*). A ainsi été admise la rectification d'un prix unitaire inscrit sur le bordereau, l'erreur provenant d'un simple oubli d'une ligne tarifaire. En revanche, le fait de proposer de nouveaux coûts horaires excède le cadre de la correction d'une erreur matérielle et rend l'offre irrégulière (*CE, 16 janvier 2012, Département de L'Essonne, n°353629*).